

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel: Maintenance des articles textiles option pressing

BP/ Maintenance des articles textiles option pressing AM/20/08/93	BP/ Maintenance des articles textiles option pressing 1998	BP/ Maintenance des articles textiles option pressing AM/20/08/93	BP/ Maintenance des articles textiles option pressing 1998
---	--	---	--

Unité de contrôle	Epreuves	Unités	Unités capitalisables	Epreuves	Unités
Première unité de contrôle	E1	U.10	STP1 (3)	E1	U.10
	E2	U.21		E2	U.21
		U.22			U.22
Domaine scientifique technologique et professionnel (1)	E3	U.30	STP2 (4)	E3	U.30
	E4	U.40		E4	U.40
	E5	U.50		E5	U.50
Deuxième unité de contrôle Domaine expression et ouverture sur le monde (2)	E6	U.60	EOM (6)	E6	U.60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves du domaine scientifique, technologique et professionnel (UC1) du BP/maintenance des articles textiles option pressing créé par arrêté du 20 août 1993 sont bénéficiaires des unités 10, 21, 22, 30, 40, et 50 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient .

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves du domaine expression et ouverture sur le monde (UC2) du BP/maintenance des articles textiles option pressing créé par arrêté du 20 août 1993 sont bénéficiaires de l'unité 60 du BP/ maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC.2 compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative est reportée dans U.60 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable STP1 du domaine scientifique, technologique et professionnel du BP/ maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés des unités 10, 21 et 22 du BP/ maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable STP2 du domaine scientifique, technologique et professionnel du BP/ maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés des unités 30 et 40 du BP/ maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable STP3 du domaine scientifique, technologique et professionnel du BP/ maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés de l'unité 50 du BP/ maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine expression et ouverture sur le monde du BP/ maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés de l'unité 60 du BP/ maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.